

Attendu qu'aux termes de ce texte, les statuts des coopératives fixent les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des associés ; que ces dispositions spéciales priment sur celles générales régissant le fonctionnement des sociétés à capital variable ;

Attendu que pour dire que la décision par laquelle le conseil d'administration de la société Creno avait exclu la société Balicco était nulle, l'arrêt, après avoir rappelé que l'article L. 231-6 du code de commerce, dispose que, dans les statuts des sociétés à capital variable il pourra être stipulé que l'assemblée générale aura le droit de décider que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société, retient que cette disposition est applicable à la coopérative Creno constituée sous la forme de société anonyme à capital variable et s'oppose à ce que ses statuts donnent pouvoir au conseil d'administration de prononcer une telle exclusion ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article 7 des statuts de la société Creno prévoyait la possibilité pour le conseil d'administration d'exclure un actionnaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 235-1 du code de commerce ;

Attendu que pour dire nulle la décision par laquelle le conseil d'administration de la société Creno a exclu la société Balicco, l'arrêt retient qu'il ressort de la lecture du procès-verbal de réunion du conseil que cette exclusion a été discutée et arrêtée sans que cette question soit inscrite à l'ordre du jour et portée à la connaissance de la société, de sorte qu'absente de la réunion, elle n'a pu s'expliquer sur les faits qui lui étaient reprochés ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la nullité des actes ou délibérations des organes d'une société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du droit des sociétés ou des lois qui régissent les contrats et qu'en conséquence l'impossibilité pour l'associé exclu de venir s'expliquer devant l'organe décidant son exclusion n'est pas une cause de nullité de la délibération ayant prononcé l'exclusion, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement formée par la société Creno au titre de la part trimestrielle de cotisation d'adhésion de la société Balicco, l'arrêt retient, qu'exclue par décision du 21 mars 2005 avec effet immédiat, celle-ci ne doit pas la cotisation du troisième trimestre, le principe du paiement de la cotisation d'adhésion trimestriellement et d'avance ne pouvant recevoir application puisque l'exclusion a pris effet avant la clôture de l'exercice en cours ;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir relevé que l'article 7 des statuts de la société Creno stipulait que les décisions d'exclusion au cours d'un exercice social ne prennent effet qu'au jour de la clôture de cet exercice, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt numéro 06/20862 rendu le 17 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence

## Cession d'actions et pacte extrastatutaire : standing in the buyer's shoes

Jean-François Louit  
Lisbeth Lanvers-Shah

Avocats à la Cour  
Scotto & Associés

### CA Versailles, 14<sup>e</sup> ch., 27 juillet 2010, numéro 10/05559, Société Esterra

**RÉSUMÉ :** Une décision assez surprenante de la cour d'appel de Versailles estime qu'un pacte extrastatutaire constitue un accessoire des actions, qui se transmet avec elles, permettant ainsi au cessionnaire d'en revendiquer l'application et d'obtenir la cession forcée, à son profit, d'actions acquises en violation dudit pacte. Cette décision dont la portée devrait, selon nous, être limitée, invite néanmoins les praticiens à prêter (un peu plus) attention aux clauses d'adhésion ou de transfert des pactes extrastatutaires.

Les sociétés S. et G., associées à parts égales, sont convenues d'organiser les modalités de gouvernance de la société E. dans le cadre d'un pacte extrastatutaire, prévoyant notamment un engagement de parité aux termes duquel « chaque partie s'interdit[sai]t d'acquérir seule, directement ou indirectement, les actions ». Quelques années plus tard, la société S. cède l'intégralité de ses actions, à l'exception d'une action, à l'une de ses filiales, la société S.F. (sans que cette dernière adhère audit pacte). Postérieurement à cette cession, la société G., nouvellement dénommée société V., porte, par une série d'acquisitions successives d'actions auprès d'associés minoritaires, sa participation de 44,67 % à 54,21 %, contrevenant à la clause de parité susvisée. La société S.F. a alors assigné la société V. aux fins de voir ordonner la cession forcée par cette dernière, à son profit, de la moitié des actions acquises auprès des associés minoritaires en violation de l'engagement de parité. Dans un arrêt assez surprenant<sup>26</sup> en date du 27 juillet 2010, la cour d'appel de Versailles fait droit à cette demande (i) admettant que la société S.F., pourtant non signataire du protocole extrastatutaire, peut en soulever la violation et (ii) ordonnant, contre toute attente, la cession forcée par la société V. de la moitié des actions acquises à la société S.F.

Cet arrêt se prononce ainsi sur deux points. D'une part, malmenant le principe de l'effet relatif des contrats<sup>27</sup>, il précise la nature des pactes extrastatutaires en affirmant leur caractère accessoire aux actions auxquelles ils se rattachent (1.). D'autre part, il renforce leur efficacité en précisant les conséquences de leur violation (2.).

26 Voir néanmoins l'arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre civile de la Cour de cassation sur une thématique similaire : Cass. civ., 15 novembre 1994, Bull. civ. numéro 328.

27 Article 1165 du code civil.

## 1. Pactes extrastatutaires : quand l'accessoire suit le principal

Le pacte extrastatutaire se définit comme un contrat spécifique ayant pour objet de déterminer les relations entre ses signataires pour la durée de leur participation dans une société ou un groupe de sociétés. Spécifique par son objet, le pacte d'actionnaires n'en est pas moins un contrat soumis aux règles de la théorie générale des contrats et notamment au principe de l'effet relatif énoncé par l'article 1165 du code civil.

Ainsi, « [l]es pactes d'associés extrastatutaires constituent, pour les associés signataires, un corps de règles contractuelles, s'ajoutant aux règles sociétaires, qui les obligent »<sup>28</sup>. Cette solution est réaffirmée de manière constante par la jurisprudence selon laquelle « le pacte d'actionnaires ne peut créer d'obligations à la charge de sociétés tierces audit pacte qui n'y ont pas consenties »<sup>29</sup>.

En conséquence, le pacte extrastatutaire n'engage donc que les actionnaires qui y sont parties et ce pour la durée de leur participation. L'actionnaire signataire cesse ainsi d'être soumis au pacte lorsqu'il cède ses actions, sa participation dans la société étant une condition essentielle au maintien de sa qualité de partie à cet accord<sup>30 31</sup>.

Qu'en est-il du cessionnaire qui acquiert alors la qualité d'actionnaire ? Il est traditionnellement admis que, n'étant pas signataire du pacte extrastatutaire, le cessionnaire, bien qu'actionnaire, est un tiers à celui-ci et n'est donc pas lié par ses stipulations.

Cette relativité de l'accord extrastatutaire présente toutefois des inconvénients auxquels la pratique remédie, notamment en conditionnant la cession d'actions à l'adhésion concomitante du cessionnaire au pacte. Ce qui, rappelons-le, n'était pas le cas en l'espèce.

De par son objet, le pacte extrastatutaire, tout relatif qu'il soit, peut toutefois avoir un impact sur les tiers. Comme le relève la Cour de cassation, « si en principe les conventions n'ont d'effet qu'à l'égard des parties, elles constituent des faits juridiques dont peuvent être déduites des conséquences de droit à l'égard des tiers »<sup>32</sup>.

Ce principe est d'ailleurs consacré par la cour suprême qui affirme de manière constante que tout manquement contractuel qui cause un dommage à un tiers, oblige son auteur à le

réparer<sup>33</sup>. La jurisprudence récente reconnaissant que les salariés concernés par un licenciement, qu'un pacte d'actionnaires soumet à autorisation du conseil de surveillance, peuvent se prévaloir de cette clause dont le non-respect rend leur licenciement sans cause réelle et sérieuse<sup>34</sup>, s'inscrit dans ce mouvement de renforcement de l'opposabilité des pactes extrastatutaires aux tiers.

L'arrêt en cause pose donc une solution différente de celles précédemment admises par la jurisprudence. Quelle est-elle exactement et surtout quelle est sa portée ?

Rappelons brièvement les faits de l'espèce : la société S.F., cessionnaire de la société S. signataire initial du protocole extrastatutaire, revendiquait le bénéfice dudit protocole, auquel elle n'avait pas adhéré, aux fins d'obtenir la cession forcée d'actions. Revendication à laquelle la société V. objectait un défaut de qualité et d'intérêt à agir de la société S.F., tiers au protocole.

A la lumière de la jurisprudence récente<sup>35</sup>, il eut été aisé pour la cour d'appel de Versailles de balayer cet argument sur le fondement de l'article 1165 du code civil et de se placer sur celui de la responsabilité délictuelle de la société V., son manquement contractuel causant à la société S.F. un dommage.

La juridiction versaillaise quitte pourtant ce terrain pour se placer sur celui de la nature même des pactes extrastatutaires et nous livre une solution singulière, affirmant que les pactes extrastatutaires s'analysent comme un accessoire des actions cédées. Par une application du principe *accessorium sequitur principale*, la cour d'appel en déduit, que la cession des actions opère transfert du pacte au cessionnaire, qui en devient ainsi partie : « en cédant (...) à la société S.F. la quasi-totalité des actions qu'elle détenait dans le capital de la société E., la société S. a nécessairement cédé à sa filiale le contenu des accords sur les modalités de gouvernance paritaire (...) et qui constituent l'accessoire de ladite cession d'actions. »

Admettant ainsi la transmission du contrat, la cour d'appel semble consacrer un véritable « *Standing in the Shoes Principle* », en référence au principe de droit anglo-saxon selon lequel, en cas de transfert du contrat, le nouveau contractant prend la place de l'ancien, dans tous ses droits et obligations<sup>36</sup>.

La cour justifie légalement cette solution par un recours à l'article 1692 du code civil, énonçant que « la cession de créance transfère au cessionnaire les droits et actions appartenant au cédant et attachés à la créance cédée, à l'exclusion des actions extrapatrimoniales, incessibles ou strictement personnelles au cédant ». Le pacte extrastatutaire devient ainsi un attribut des titres de capital détenus par le signataire initial.

Si l'on peut se réjouir de l'intensification de la force obligatoire des pactes d'actionnaires, l'application du principe de

28 *Relativité et opposabilité des pactes extrastatutaires*, Didier Poracchia, Hervé Lecuyer et Arnaud Raynouard, Droits et Patrimoine 2009.

29 CA Paris, 3<sup>e</sup> ch., sect. A, 4 déc. 2007, numéro 06/12554 SA Mongoual et autres c/ SAS Montaigne Jean Goujon et autre, Bull. Joly Sociétés, 2008, p.307 §66, note B. Fages, confirmé par Cass. com., 15 sept. 2009, numéro 08-11.267, numéro 747 F-D, Bull. Joly Sociétés, 01 mai 2010 numéro 5, p. 486.

30 Les pactes sont en générale explicites sur ce point. Par ailleurs, le signataire d'un pacte peut rester soumis à certaines obligations postérieurement à la cession de sa participation, notamment les engagements de non concurrence et de confidentialité.

31 Notamment : *Contrats d'affaires*, Jean-François Testu, Dalloz référence 2010/2011 chr. 101 ; *A la recherche de l'efficacité perdue des pactes de préférence extrastatutaire*, Claire Zarifian, Gazette du Palais, 27 mai 2004 numéro 148.

32 Cass. com., 31 mars 2009, numéro 08-15.655, Bull. Joly Sociétés 2009 p.686 §138 note C. Boillot.

33 Cass. ass. plén., 6 oct. 2006, numéro 05-13.255, Bull. civ. 2006, numéro 9, D.2006 p.2825, note G.Viney, RTD civ. 2007 p.123 obs. P. Jourdain, JCP 2006, II, 10181, avis A. Gariazzo et note M. Billiau.

34 Cass. soc., 18 mars 2009, numéro 07-45.212 Bulletin Joly Sociétés, 01 septembre 2009 numéro 9, p.786, comm. Alexis Constantin.

35 Notamment, Cass. ass. plén., 6 oct. 2006, numéro 05-13.255, Bull. civ. 2006, numéro 9, précit.

36 *Contrats d'affaires*, Jean-François Testu, Dalloz référence 2010/2011 102.08, 102.31.

substitution est susceptible d'avoir en droit des sociétés « *des conséquences diaboliques* », comme le souligne certains auteurs<sup>37-38</sup>. En tout cas, elle soulève de nombreuses questions quant à sa portée. Tout d'abord, cette conception d'attribut n'est-elle pas contraire à l'*intuitu personae* fort qui est attaché à de nombreux pactes d'actionnaires ? Par exemple, quel sort réserver aux pactes octroyant à certains actionnaires des droits particuliers<sup>39</sup>, non en fonction certes de leur simple qualité d'actionnaire, mais essentiellement de leur personne ? La portée de la solution posée par la cour d'appel de Versailles nous semble limitée aux engagements dont le faible caractère *intuitu personae* ne vient pas contrarier la substitution.

Par ailleurs, quelle aurait été la solution retenue par la cour si la société S. n'avait cédé qu'une partie de sa participation (et non la quasi-totalité) à un tiers (et non à l'une de ses filiales) ?

Enfin, apparemment, la société V. avait eu connaissance du transfert de titres dès l'origine et n'avait pas manifesté à ce sujet auprès de la société S.

En tout état de cause, ce regain de vigueur de la force obligatoire des pactes d'associés invite les praticiens à redoubler d'attention et de précision dans la rédaction des clauses d'adhésion ou de transmission de ces pactes.

## 2. Sanctions de la violation du pacte : une audacieuse cession forcée

La cour d'appel de Versailles, admettant la qualité et l'intérêt à agir de la société S.F., s'est par la suite prononcée sur les conséquences de la violation de l'engagement de non-acquisition qui liait les sociétés S.F. et V.

Rappelons que la société S.F. demandait à la cour, à titre principal, de « *condamner la société V. à livrer à la société S.F. 2.049 actions E. correspondant à la moitié des actions E. que la société V. détient actuellement et qu'elle a acquise* (auprès de minoritaires) », alors même que le pacte extrastatutaire prévoyait expressément que la sanction de l'engagement de parité était la nullité des cessions en cause.

Moyen audacieux compte tenu de la jurisprudence constante de la Cour de cassation concernant la résolution de ces violations en dommages et intérêts<sup>40</sup> voire en dommages et intérêts punitifs<sup>41</sup>.

Aléatoire, cette sanction est souvent jugée inadaptée par les praticiens, pour lesquels seule la réparation en nature, dans la

limite de la prohibition de la contrainte physique posée par l'article 1142 du code civil<sup>42</sup>, est satisfaisante<sup>43</sup>, « *le propre de la responsabilité civile [étant] de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit* »<sup>44</sup>.

La cour se rapproche ici de cet idéal à atteindre en matière de réparation et se prononce sur le terrain de l'article 1143 du code civil, dont l'application, rappelons le, n'est pas mise en échec par le jeu de l'article 1142<sup>45</sup>. Aux termes de cet article, « (...) *le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement soit détruit ; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu* ».

Sur ce fondement, la cour d'appel considère ainsi que « *la violation par la société V. de son engagement contractuel autorise la société S.F. à obtenir, sous la forme d'une réparation en nature dont il convient de déterminer les modalités, le rétablissement de la situation dans laquelle elle se serait trouvée si sa cocontractante avait respecté [ses] stipulations* ».

Une lecture combinée du protocole extrastatutaire et de l'article 1143 du code civil invitait donc la cour d'appel à prononcer la nullité des acquisitions d'actions litigieuses, afin de replacer les bénéficiaires du protocole dans une situation égalitaire. Cette solution présentait toutefois l'inconvénient de porter préjudice aux actionnaires minoritaires cédants tiers au protocole extrastatutaire. La cour rejette cette solution jugée « *inopérante* » et condamne la société V. à céder la moitié des actions illicitement acquises à la société S.F., « *peu important que cette attribution se traduise par une augmentation de la participation de [cette dernière] dans le capital de la société E., dès lors que l'objectif du maintien de la répartition égalitaire entre les sociétés S.F. et V. aura été préservé* ».

Là encore, si l'on peut se réjouir de l'efficacité de cette sanction (par laquelle la cour retient ici une réparation par équivalent conforme à l'esprit du pacte), on peut s'interroger sur la portée exacte de la solution posée. Les faits de l'espèce permettaient sans doute une certaine audace. D'abord, le détenteur des titres dont la cession forcée était demandée était la personne qui avait violé le pacte (et non un tiers). Enfin, la cession forcée, contrairement à l'annulation des cessions litigieuses, ne lésait aucun tiers<sup>46</sup>. Sans cette conjonction d'éléments, les juges n'auraient, selon nous, sans doute pas fait preuve d'autant d'audace.

## CA Versailles, 14<sup>e</sup> ch., 27 juillet 2010, numéro 10/05559, Société Esterra

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

37 Comme le souligne le Professeur Alexis Constantin dans son commentaire de l'arrêt de la chambre sociale du 18 mars 2009, prec. Voir aussi Isabelle Arnaud-Grossi et Jacques Mestre, « *Les piliers du droit des sociétés pourront-ils résister longtemps à la responsabilité délictuelle pour simple manquement contractuel ?* » : Rev. Lamy droit des affaires, fév. 2008, p. 10, numéro 1425.

38 Cette décision semble suivre l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation (notamment Cass. ch. mixte, 26 mai 2006, numéro 03-19.376, RTDF numéro 2-2006 p. 81, comm. Jean-François Louit) ouvrant la voie de la substitution en matière de pacte de préférence.

39 Rappelons que le choix d'octroyer un avantage particulier par acte extrastatutaire et non dans les statuts, dans les limites d'une fraude à la loi, permet d'échapper à la procédure des avantages particuliers.

40 *A la recherche de l'efficacité perdue des pactes de préférence extrastatutaire*, Claire Zarifian, Gazette du Palais, 27 mai 2004 numéro 148, p. 4 précit.

41 CA Paris, 3<sup>e</sup> ch., sect. A., 27 mars 2007, Bull. Joly Sociétés 01 septembre 2007, note François-Xavier Lucas.

42 Voir notamment Bull. Joly, 1 janvier 1995, numéro 1 p. 21.

43 *La détermination par le juge du mode de réparation*, Petites Affiches, 29 mai 1998, numéro 64 p. 4, Nathalie Hauksson-Tresch.

44 Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 novembre 1975, D. 1976. 137.

45 La détermination par le juge du mode de réparation précité.

46 Les conditions posées par la Cour de cassation permettant la substitution en matière de pacte de préférence. Dans ce cas néanmoins, la Cour de cassation avait très prudemment conditionné la substitution à la connaissance par le tiers cessionnaire (i) de l'existence du pacte et (ii) de l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir.

LE VINGT SEPT JUILLET DEUX MILLE DIX, La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

## **Société ESTERRA**

Rue Chanzy Fort de Lezennes 59260 LEZENNES représentée par la SCP LISSARRAGUE DUPUIS BOCCON GIBOD - N° du dossier 1047454 assistée de Me Denis LEQUAIS (avocat au barreau de Lille) et de Me Kyrá RUBINSTEIN (avocat au barreau de Paris)

## **Société VEOLIA PROPLETE**

163-169 avenue Georges Clémenceau 92000 NANTERRE représentée par la SCP FIEVET-LAFON - N° du dossier 20100087 assistée de Me Louis DEGOS (avocat au barreau de PARIS)

## *APPELANTES ET INTIMÉES*

\*\*\*\*\*

### **S.A. SITA FRANCE**

132 rue des 3 Fontanots 92000 NANTERRE représentée par la SCP KEIME GUTTIN JARRY - N° du dossier 10000093 assistée de Mes Bruno CAVALIÉ, Antoine HONTEYRIE et Matthieu BOURDEAUT du Cabinet RACINE (avocats au barreau de Paris)

### **S.A.S. SUEZ ENVIRONNEMENT**

1 rue d'Astorg 75008 PARIS représentée par la SCP KEIME GUTTIN JARRY - N° du dossier 10000093 assistée de Mes Bruno CAVALIÉ, Antoine HONTEYRIE et Matthieu BOURDEAUT du Cabinet RACINE (avocats au barreau de Paris)

### **Madame Colette DEHOVE DI QUAL**

56 boulevard de la Liberté 59800 LILLE représentée par Me Jean-Pierre BINOCHE - N° du dossier 274/10 assistée de Me Gabrielle BAUDEL (avocat au barreau de Paris)

## *INTIMÉES*

\*\*\*\*\*

### **Composition de la cour :**

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 09 Juin 2010, Monsieur Jean-François FEDOU, président, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Monsieur Jean-François FEDOU, président, Madame Ingrid ANDRICH, conseiller, Monsieur Philippe BOIFFIN, conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Marie-Pierre LOMEL-LINI

### **FAITS ET PROCÉDURE**

La société ESTERRA, anciennement dénommée "TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS" (T.R.U.), dont l'origine remonte au début des années 1990, a pour activité la collecte

des déchets industriels et ménagers ; elle intervient principalement dans le nord de la France, et en particulier sur la communauté urbaine de Lille et a à son service environ 1.300 salariés.

La société SITA FRANCE est spécialisée dans la gestion globale des déchets et des activités "propreté" au sein du groupe SUEZ ENVIRONNEMENT.

La société VEOLIA PROPLETE intervient dans les métiers de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, ainsi que dans l'activité du développement durable.

En 1967, la Compagnie Générale des Eaux (CGE), aux droits de laquelle vient VEOLIA PROPLETE, et la Lyonnaise des Eaux, aux droits de laquelle se trouve SITA FRANCE, sont entrées dans le capital de la société T.R.U. (ultérieurement devenue ESTERRA) et ont progressivement augmenté chacune leur participation dans la société, pour en devenir les principaux actionnaires.

Ainsi, en 1992, elles étaient détentrices chacune de 44,69 % du capital, les 10,62 % du capital résiduel étaient détenus par quatre autres actionnaires minoritaires, dont Monsieur Pierre OUVRIE, fondateur de la société T.R.U. (ESTERRA), à hauteur de 7,19 %.

Le 27 août 1992, la Lyonnaise des Eaux et CGE ont adressé une promesse d'achat de ses actions à Monsieur OUVRIE ; le 30 mars 1994, les sociétés CGE et SITA (anciennement Lyonnaise des Eaux) ont conclu un protocole d'accord par lequel elles organisaient les modalités de gouvernance de la société T.R.U.

Le 30 mars 1994, Messieurs LECOMTE, dirigeant de la société CGE, et CROISSANT, dirigeant de la société SITA, ont été portés respectivement à la présidence et à la vice-présidence de la société T.R.U.

Le 23 juillet 1999, les sociétés SITA et CGEA (cette dernière venant aux droits de la société CGE) ont conclu un avenant à ce protocole, aux termes duquel elles sont convenues notamment des modalités de mise en œuvre de la promesse d'achat consentie le 27 août 1992 à Monsieur OUVRIE.

Le 18 décembre 2000, la société SITA a cédé ses actions dans le capital d'ESTERRA à la société SITA FRANCE ; le 30 avril 2003, la société SITA, qui n'était demeurée détentrice que d'une action dans le capital d'ESTERRA, a été absorbée par la société SUEZ ENVIRONNEMENT.

Le 22 juin 2007, la société VEOLIA PROPLETE a acquis 108 actions ESTERRA auprès de l'indivision successorale de Monsieur CONVAIN, portant sa participation de 44,67 % à 44,93 %.

Le 28 janvier 2008, VEOLIA PROPLETE a acquis 900 actions ESTERRA auprès de Madame MARQUIS, portant sa participation de 44,93 % à 47,02 %.

Le 8 avril 2009, VEOLIA PROPLETE a acquis 3.090 actions ESTERRA auprès d'héritiers de Monsieur OUVRIE, portant sa participation à 54,21 %.

Ces acquisitions successives ont été révélées par courrier de la société VEOLIA PROPLETE en date du 8 juillet 2009 à la société SITA FRANCE, laquelle, par lettre recommandée

avec accusé de réception du 22 juillet 2009, a fait savoir que lesdites acquisitions constituaient une violation manifeste des accords de gouvernance paritaire.

C'est dans ces circonstances que, autorisée à assigner les défenderesses à jour fixe pour l'audience du tribunal de commerce de Nanterre en date du 30 juillet 2009, la société SITA FRANCE a, par actes délivrés le 29 juillet 2009, assigné les sociétés VEOLIA PROPLETE et ESTERRA, ainsi que Madame DEHOVE DI QUAL, propriétaire de 470 actions de la société ESTERRA (représentant 1,09 % du capital), pour voir notamment ordonner sous astreinte la cession forcée par la société VEOLIA PROPLETE au profit de la société SITA FRANCE de la moitié des titres de la société ESTERRA qu'elle détient actuellement et qu'elle a acquis auprès de Monsieur OUVRIE ou de toute autre personne depuis la conclusion de l'avenant au protocole d'accord du 23 juillet 1999, et ce aux conditions d'acquisition desdits titres par la société VEOLIA PROPLETE.

La société SITA FRANCE a sollicité à titre subsidiaire que soit ordonnée la dissolution de la société ESTERRA, à raison de l'inexécution par la société VEOLIA PROPLETE de ses obligations d'associée.

La société VEOLIA PROPLETE a soulevé à titre principal l'irrecevabilité de l'action de la société SITA FRANCE, motif pris de ce que cette dernière, n'étant pas partie aux contrats de 1994 et de 1999 dont elle se prévaut, n'a ni qualité ni intérêt à agir.

A titre subsidiaire, elle a conclu au débouté de la société SITA FRANCE de toutes ses demandes, au motif notamment que le protocole du 30 mars 1994 et son avenant du 23 juillet 1999 sont caducs, révoqués ou résiliés par le comportement et le consentement mutuel des parties.

La société ESTERRA s'est opposée à la demande présentée à titre subsidiaire par SITA FRANCE, en relevant qu'il n'existe aucun juste motif de dissolution de ladite société.

Par jugement du 22 janvier 2010, le tribunal de commerce de Nanterre a :

- dit que SITA FRANCE a qualité et intérêt à agir, et que le protocole du 30 mars 1994 et son avenant du 23 juillet 1999 sont valides et s'imposent à SITA FRANCE et à VEOLIA PROPLETE dans le cadre de la gouvernance de la société ESTERRA ;

- condamné VEOLIA PROPLETE à céder 2.049 actions à SITA FRANCE aux conditions d'acquisition des titres par la société VEOLIA PROPLETE, à savoir :

- pour les 1.545 premières actions ESTERRA, objet du présent litige, au prix unitaire par action de 614,89 € (prix de cession des 3.090 actions acquises par la société VEOLIA PROPLETE le 8 avril 2009 auprès de Madame HOUZE DE L'AULNOIT épouse BARUCH et de Madame Yvette DUCHEMIN épouse OUVRIE, mentionné sur les deux formulaires CERFA transmis à la société SITA le 23 juillet 2009), et que ce prix sera payable comptant à la signature des ordres de mouvement correspondants ;

- dit que le prix des 504 autres actions ESTERRA, objet du présent litige, dont les conditions d'acquisition par la société VEOLIA PROPLETE n'ont pas été révélées à la société

SITA FRANCE, sera payé au prix d'acquisition par VEOLIA PROPLETE, sur justificatif, déboutant SITA FRANCE de sa demande de paiement provisionnel ;

- dit que, dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision, la société VEOLIA PROPLETE aura dû procéder à toute démarche, toute formalité lui incombant, utile ou nécessaire à la cession des 2.049 actions ESTERRA au profit de la société SUEZ ENVIRONNEMENT au titre de sa filiale SITA FRANCE, ce sous une astreinte de 2.000 € par jour de retard, déboutant SITA FRANCE pour le surplus, le tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte ;

- dit que, dans un délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision, la société ESTERRA aura dû procéder à toute démarche, toute formalité lui incombant, utile ou nécessaire à la régularisation de la cession des 2.049 actions ESTERRA au profit de la société SUEZ ENVIRONNEMENT au titre de sa filiale SITA FRANCE, ce sous une astreinte de 2.000 € par jour de retard, déboutant SITA FRANCE pour le surplus, le tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte ;

- débouté SITA FRANCE et SUEZ ENVIRONNEMENT de leurs demandes de dommages et intérêts ;

- débouté la société SITA FRANCE de ses demandes subsidiaires ;

- condamné la société VEOLIA PROPLETE à payer, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 3.000 € à SITA FRANCE et la somme de 4.000 € à Madame DEHOVE DI QUAL, déboutant la société ESTERRA de sa demande de ce chef ;

- débouté les parties de leurs autres et plus amples prétentions ;

- dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

- débouté SITA FRANCE et SUEZ ENVIRONNEMENT de leur demande de nomination d'un administrateur ad hoc en cas d'appel ;

- condamné VEOLIA PROPLETE aux dépens d'appel.

Les sociétés VEOLIA PROPLETE et ESTERRA ont interjeté appel de ce jugement.

Par ordonnance du 19 mars 2010, la société SITA FRANCE, intimée, a été autorisée à assigner les autres parties au présent litige à jour fixe pour l'audience de la 14<sup>e</sup> chambre de la cour d'appel de Versailles en date du 9 juin 2010 à 15 heures.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives en date du 4 juin 2010, auxquelles il convient de se reporter, la société VEOLIA PROPLETE demande à la cour d'infirmer en toutes ses dispositions le jugement du 22 janvier 2010, et :

- à titre principal, de :

- dire et juger que l'action intentée par SITA FRANCE est irrecevable ;

- dire et juger que l'action intentée par SUEZ ENVIRONNEMENT est également irrecevable ;

- à titre subsidiaire, de :

- dire et juger que l'avenant du 23 juillet 1999 ne porte que sur les actions détenues par Monsieur Pierre OUVRIE lors de la promesse d'achat qui lui a été consentie le 27 août 1992 ;

- dire et juger que la violation d'un engagement de non-acquisition ne peut donner lieu à une cession forcée des actions acquises ;

- dire et juger que, au demeurant, SITA FRANCE (ou SUEZ ENVIRONNEMENT) ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'elle aurait subi ;

- rejeter la demande de SITA FRANCE (ou SUEZ ENVIRONNEMENT) tendant à voir ordonner la dissolution de la société ESTERRA ;

- en conséquence, débouter SITA FRANCE et SUEZ ENVIRONNEMENT de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

- en toute hypothèse,

- débouter Madame DEHOVE DI QUAI de toutes ses demandes à l'égard de VEOLIA PROPLETE ;

- condamner *in solidum* SITA FRANCE et SUEZ ENVIRONNEMENT, ou à défaut l'une ou l'autre, à verser à VEOLIA PROPLETE la somme de 100.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner *in solidum* SITA FRANCE et SUEZ ENVIRONNEMENT, ou à défaut l'une ou l'autre, aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Aux termes de ses écritures récapitulatives en date du 17 mai 2010, auxquelles il convient de se reporter, la société ESTERRA, qui entend se voir donner acte de ce qu'elle remplira ses obligations dans le respect de ses statuts et des dispositions législatives et réglementaires, demande à la cour de :

- dire et juger irrecevable la société SITA FRANCE ou la société SUEZ ENVIRONNEMENT en leur action ;

- dire et juger irrecevable, comme étant nouvelle en cause d'appel, la demande de dissolution de la société ESTERRA formulée par la société SITA FRANCE ;

- dire et juger en revanche recevable et bien fondée la société ESTERRA en son appel et en l'ensemble de ses prétentions, fins et conclusions ;

- réformer en conséquence le jugement rendu le 22 janvier 2010 par le tribunal de commerce de Nanterre ;

- à titre subsidiaire,

- dire et juger non fondée la demande nouvelle de dissolution de la société ESTERRA formulée par la société SITA FRANCE en cause d'appel ;

- en tout état de cause :

- dire et juger que la société SITA FRANCE a, avec une légèreté blâmable et de manière non justifiée et parfaitement abusive, poursuivi en justice la société ESTERRA, engageant ainsi sa pleine et entière responsabilité envers la société ESTERRA ;

- dire et juger que SITA FRANCE est entièrement responsable des préjudices subis par la société ESTERRA ;

- condamner, en conséquence, la société SITA FRANCE à payer à la société ESTERRA la somme de 60.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice financier, et la somme de 100.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral et d'image causés à la société ESTERRA, avec intérêts et capitalisation des intérêts à compter de la date de ses conclusions ;

- condamner la société SITA FRANCE à payer à la société ESTERRA la somme de 30.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

- la condamner aux entiers dépens.

Aux termes de ses conclusions en date du 27 mai 2010, auxquelles il convient de se reporter, Madame Colette DEHOVE DI QUAL demande à la cour de :

- lui donner acte de ce qu'elle s'en rapporte à justice sur le mérite de l'appel relevé par la société VEOLIA PROPLETE, et, plus généralement, sur toute prétention émise par les actionnaires majoritaires au titre des pactes d'actionnaires ;

- juger que la situation ainsi créée lui cause un important préjudice moral et matériel ;

- en conséquence, condamner solidairement, ou l'une à défaut de l'autre, les sociétés VEOLIA PROPLETE, SITA FRANCE et SUEZ ENVIRONNEMENT à lui payer les sommes de :

- 150.000 €, à titre de dommages et intérêts en réparation de la perte de chance de gain,

- 10.000 €, à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral, et ce sans préjudice de son droit d'intenter toute action pour demander la réparation des préjudices futurs que pourrait lui causer la dissolution de la société ESTERRA si elle était prononcée ;

- condamner tout succombant à lui payer la somme de 14.000 €, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, en indemnisation des frais irrépétibles exposés tant en première instance qu'en appel ;

- condamner tout succombant aux dépens d'appel. Suivant conclusions récapitulatives en date du 9 juin 2010, auxquelles il convient de se reporter, la société SITA FRANCE demande à la cour, à titre principal, de :

- condamner la société VEOLIA PROPLETE à livrer à la société SITA FRANCE 2.049 actions ESTERRA (correspondant à la moitié des actions ESTERRA que la société VEOLIA PROPLETE détient actuellement et qu'elle a acquises auprès de Monsieur OUVRIE ou de toute autre personne depuis la conclusion de l'avenant au protocole d'accord du 23 juillet 1999), et ce aux conditions d'acquisition desdits titres par la société VEOLIA PROPLETE ;

- dire que ce transfert s'opérera, pour les 1.545 premières actions ESTERRA, objet du présent litige, au prix unitaire par action de 614,89 €, et que ce prix sera payable comptant à la signature des ordres de mouvement correspondants ;

- dire que le prix provisionnel des 504 autres actions ESTERRA, objet du présent litige, dont les conditions

d'acquisition par la société VEOLIA PROPRETE n'ont pas été révélées à la société SITA FRANCE, sera fixé à 1 euro payable comptant à la signature des ordres de mouvement correspondants, sauf ce qui est dit ci-après sur ce point ;

- dire et juger que, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la signification de la décision à intervenir, la société VEOLIA PROPRETE aura dû procéder à toute démarche, toute formalité lui incombant, utile ou nécessaire à la cession des 2.049 actions ESTERRA au profit de la société SITA FRANCE, ce sous une astreinte de 50.000 € par jour de retard ;

- dire et juger que, dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la signification de la décision à intervenir, la société ESTERRA aura dû procéder à toute démarche, toute formalité lui incombant, utile ou nécessaire à la régularisation de la cession des 2.049 actions ESTERRA au profit de la société SITA FRANCE, ce sous une astreinte de 50.000 € par jour de retard ;

- dire que le prix dû par la société SITA FRANCE à la société VEOLIA PROPRETE au titre du complément du prix provisionnel précité sera exigible huit jours après la signification par huissier par la société VEOLIA PROPRETE des formulaires CE RFA correspondant à l'acquisition par la société VEOLIA PROPRETE, le 22 juin 2007 de 108 actions ESTERRA et le 28 janvier 2008 de 900 actions ESTERRA ;

- condamner la société VEOLIA PROPRETE à payer à la société SITA FRANCE la somme de 250.000 € à titre de dommages et intérêts ;

- dire que les sommes dues par la société SITA FRANCE au titre du prix des actions rétrocédées se compenseront, à due concurrence, avec ces dommages et intérêts ;

- à titre subsidiaire,

- ordonner toute mesure qui plaira à la cour d'appel, de nature à neutraliser la rupture de parité consécutive à l'acquisition par la société VEOLIA PROPRETE de 4.098 actions ESTERRA depuis 2007, telle par exemple qu'une annulation desdites actions ;

- à titre très subsidiaire, - ordonner une mesure d'expertise aux fins de valoriser le préjudice subi par la société SITA FRANCE du fait de la situation de minoritaire résultant pour elle de l'acquisition par la société VEOLIA PROPRETE de 4.098 actions ESTERRA depuis 2007 ;

- à titre infiniment subsidiaire, - ordonner la dissolution de la société ESTERRA, à raison de l'inexécution par la société VEOLIA PROPRETE de ses obligations d'associée, et condamner la société VEOLIA PROPRETE à payer à la société SITA FRANCE la somme de 500.000 € à titre de dommages et intérêts ;

- en toute hypothèse,

- débouter les sociétés VEOLIA PROPRETE et ESTERRA et Madame DE HOVE DI QUAL de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;

- condamner la société VEOLIA PROPRETE à payer à la société SITA FRANCE la somme de 150.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et condamner la société ESTERRA à payer à la société SITA FRANCE la somme de 50.000 € sur le même fondement ;

- condamner les mêmes, ou l'une à défaut de l'autre, aux entiers dépens.

## MOTIFS DE L'ARRÊT,

Considérant qu'il est conforme à une bonne administration de la justice d'ordonner la jonction des dossiers enregistrés sous les numéros 10/00559, 10/02776 et 10/02777.

### **I. Sur la recevabilité de l'action de la société SITA FRANCE :**

Considérant que la société VEOLIA PROPRETE soulève l'irrecevabilité de l'action de la société SITA FRANCE au motif que cette dernière, qui n'est pas partie au protocole du 30 mars 1994 et à l'avenant du 23 juillet 1999, n'a pas intérêt à agir pour solliciter l'application à VEOLIA PROPRETE de ce protocole et de cet avenant ;

Qu'elle observe que, ni le protocole de 1994, ni l'avenant de 1999, ne contiennent de clauses relatives à leur transfert en cas de cession des actions, et que la cession des pactes n'a à aucun moment été notifiée à VEOLIA PROPRETE, laquelle n'a jamais indiqué accepter cette cession, acceptation pourtant nécessaire afin de lui rendre opposable la cession de contrats ;

Qu'elle fait valoir qu'en se limitant à juger que les pactes s'étaient transmis lors de la cession des actions ESTERRA de SITA à SITA FRANCE au motif que " *Veolia n'a(vait) pas remis en cause à cette occasion le protocole et son avenant*", le tribunal de commerce de Nanterre n'a pas caractérisé l'acceptation tacite, certaine et sans équivoque de VEOLIA PROPRETE ;

Qu'elle constate que le principe de la parité des administrateurs au conseil d'administration a constitué une pratique préexistante au protocole, que SITA et, après elle, SITA FRANCE, n'ont pas proposé la désignation d'un président, et qu'elles ont renoncé à ce qu'il soit procédé à la désignation d'un vice-président parmi leurs propres administrateurs, ainsi qu'à la mise en place d'un comité de gestion courante ;

Qu'elle relève qu'en privilégiant la " *stabilité à l'alternance*", SITA FRANCE a, par un comportement positif incompatible avec la force contraignante du protocole, renoncé à l'application de ce protocole ;

Que, dénonçant la confusion entretenue par la SITA FRANCE entre la cession d'actions de SITA à SITA FRANCE (qui ne nécessitait aucune acceptation de VEOLIA PROPRETE) et la cession du protocole et de son avenant (lesquels, pour être valables, auraient dû être notifiés et acceptés par VEOLIA PROPRETE), elle objecte que les pactes d'actionnaires sont des contrats synallagmatiques extra-statutaires attachés à la volonté des contractants et portent, non sur les actions ou la propriété de celles-ci (comme les statuts), mais sur des engagements personnels de certains actionnaires seulement ;

Qu'elle souligne que le protocole et l'avenant, loin d'être indissociables des statuts ou de les compléter, sont en contradiction avec ces statuts qui stipulent le principe de liberté de cession des actions entre actionnaires ;

Qu'elle ajoute que les mécanismes juridiques appropriés qui auraient permis d'organiser la cession des pactes à SITA FRANCE n'ont pas été mis en œuvre, de sorte que ces derniers sont restés dans le patrimoine de leurs signataires, conformément aux principes constants du droit à cet égard ;

Considérant qu'il est constant que la société SITA FRANCE n'est partie, ni au protocole d'accord conclu le 30 mars 1994 entre la Compagnie Générale des Eaux (CGE) et la société SITA, ni à l'avenant régularisé le 23 juillet 1999 entre la société SITA et la société CGEA, aux droits de laquelle se trouve la société VEOLIA PROPLETE ;

Considérant qu'il est également acquis aux débats que la société SITA a le 18 décembre 2000, soit postérieurement à la conclusion des pactes d'actionnaires susvisés, cédé la totalité de ses actions de la société ESTERRA (sauf une) à sa filiale, la société SITA FRANCE, sans qu'ait été expressément prévu un transfert de ces pactes au cessionnaire en même temps que la cession d'actions ;

Mais considérant qu'il résulte de l'article 1692 du code civil que la cession de créance transfère au cessionnaire les droits et actions appartenant au cédant et attachés à la créance cédée, à l'exclusion des actions extra-patrimoniales, incessibles ou strictement personnelles au cédant ;

Considérant que, dès lors, en cédant le 18 décembre 2000 à la société SITA FRANCE la quasi-totalité des actions qu'elle détenait dans le capital de la société ESTERRA, la société SITA a nécessairement cédé à sa filiale le contenu des accords sur les modalités de gouvernance paritaire qu'elle a régularisés en 1994 et en 1999 avec la société CGE, devenue CGEA (aux droits de laquelle vient la société VEOLIA PROPLETE), et qui constituent l'accessoire de ladite cession d'actions ;

Considérant qu'au surplus, il est admis que le débiteur cédé, qui a su et accepté la cession de créance de façon certaine et non équivoque, ne peut se prévaloir du défaut des formalités prévues par l'article 1690 du code civil ;

Or considérant que, d'une part, il s'infère des documents produits aux débats que la société SITA a, par courriers du 20 décembre 2000, informé tout à la fois la société T.R.U. (désormais ESTERRA) et la société CGEA de la cession à sa filiale SITA FRANCE des titres détenus par elle dans la société T.R.U., et sollicité l'inscription de ce transfert de titres dans les registres d'actionnaires correspondants ;

Considérant que, d'autre part, aux termes de l'avenant en date du 23 juillet 1999 au protocole d'accord du 30 mars 1994, les sociétés SITA et CGEA, ont rappelé leur qualité d'actionnaires à parité de la société T. R. U. ainsi que les règles définies par ce protocole relativement à la gouvernance paritaire de ladite société, admettant implicitement mais nécessairement que l'acquisition des titres de cette dernière emportait transmission des actes conclus en 1994 et en 1999 ;

Considérant qu'au demeurant, la circonstance que la société SITA FRANCE n'ait pas, consécutivement à son acquisition des titres intervenue le 18 décembre 2000, revendiqué le principe d'alternance visé à l'article 2 de l'avenant du 23 juillet 1999, ne saurait la priver du droit de se prévaloir des stipulations de cet avenant, spécialement en ce qu'il organise les modalités de mise en œuvre de la promesse d'achat consentie à Monsieur OUVRIE (objet de l'article 1 de cet avenant) ;

Considérant qu'au surplus, la société VEOLIA FRANCE peut difficilement contester l'intérêt à agir de la société SITA FRANCE, alors même que, dans sa lettre recommandée du 23 juillet 2009 adressée en réponse au courrier de cette der-

nière en date du 22 juillet 2009, elle fait expressément référence au principe de répartition des actions appartenant à la succession OUVRIE tel qu'organisé par l'avenant du 23 juillet 1999, et propose à la société SITA FRANCE de lui "rétrocéder 50 % des actions acquises auprès de ladite succession pour un prix par action identique à notre prix d'achat" ;

Considérant que, dans la mesure où il est suffisamment établi que la société VEOLIA FRANCE a, de façon certaine et non équivoque, accepté la cession des actions de la société SITA à sa filiale SITA FRANCE, emportant transmission à cette dernière des actes régularisés les 30 mars 1994 et 23 juillet 1999, le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a déclaré la société SITA FRANCE recevable à agir ;

Considérant que, par ailleurs, dès lors qu'il est admis que les pactes litigieux ont été transmis de plein droit à la société SITA FRANCE avec les actions ayant fait l'objet de la cession interne des titres de la société ESTERRA en date du 18 décembre 2000, il n'y a pas lieu de statuer sur la recevabilité et le bien fondé de l'intervention volontaire de la société SUEZ ENVIRONNEMENT, présentée seulement à titre subsidiaire.

## II. Sur la portée de l'engagement de parité :

Considérant que, pour conclure que les pactes extra-statutaires concernent uniquement les actions de Monsieur Pierre OUVRIE, la société VEOLIA PROPLETE expose que l'avenant du 23 juillet 1999 se limite à l'organisation de l'acquisition à parts égales entre les parties contractantes des actions détenues par ce dernier ou ses ayants droit et n'envisage à aucun moment le maintien d'une stricte égalité entre SITA et CGEA dans la répartition du capital de la société ESTERRA ;

Que la société VEOLIA PROPLETE constate que les rédacteurs de cet avenant, qui n'est relatif qu'à la "mise en œuvre de la promesse d'achat de 1992", n'ont conçu ce document que comme un aménagement contractuel entre CGEA et SITA des modalités de mise en œuvre de la promesse unilatérale du 27 août 1992 consentie à Monsieur OUVRIE et ne trouvant à s'appliquer qu'à celui-ci, à l'exclusion des autres actionnaires minoritaires ;

Qu'elle observe que les statuts de la société ESTERRA n'ont pas prévu de mécanismes de préemption et d'agrément lors des cessions entre actionnaires, mais ont au contraire, depuis l'entrée de CGE et de la Lyonnaise des Eaux dans le capital d'ESTERRA, posé le principe de la liberté de cession des titres entre actionnaires, rappelé dans le corps même de l'avenant du 23 juillet 1999 ;

Que, d'après elle, la mention dans le préambule de l'avenant de 1999 d'une détention par Monsieur OUVRIE des actions dans le capital de la société ESTERRA à hauteur de 10 % est une erreur matérielle (Monsieur OUVRIE étant alors détenteur de 7,19 % de ce capital), les dispositions claires contenues dans l'article 1 de l'avenant devant l'emporter sur l'imprécision matérielle recélée par son préambule ;

Qu'elle estime qu'il résulte manifestement du comportement de la société SITA FRANCE elle-même, avant qu'elle ne décide d'introduire la présente procédure, que l'intention des parties n'était pas le maintien d'une parité capitalistique entre elles, et elle précise que SITA FRANCE avait parfaitement connaissance des cessions intervenues en 2007, 2008 et 2009 ;

Qu'elle souligne qu'il n'appartenait pas au tribunal de commerce d'interpréter les termes d'une convention qui ne prêtait aucunement à confusion, que l'interprétation proposée par SITA FRANCE conduit à rendre illicite l'article 1 de l'avenant de 1999 en ce qu'il aurait pour effet de rendre inaliénables sans limitation de durée les actions détenues par des actionnaires minoritaires d'ESTERRA, que la lecture de l'avenant préconisée par SITA FRANCE rend incompréhensible et sans effet l'intégralité de cet article 1, qu'en vertu de l'article 1162 du code civil, l'avenant doit "*dans le doute*" s'interpréter en faveur de VEOLIA PROPLETE et contre SITA FRANCE, rédactrice de l'acte et créancière de l'obligation, et qu'en application de l'article 1163 du code civil suivant lequel les conventions doivent être limitées à ce qui y est expressément prévu, la portée de l'avenant de 1999 ne saurait être étendue à des actions et des personnes qui ne sont manifestement pas couvertes par cette convention ;

Qu'elle ajoute que les pactes d'actionnaires, qui constituent une exception à la libre négociation des actions, doivent être interprétés restrictivement, et que, si SITA FRANCE et VEOLIA PROPLETE avaient désiré maintenir leurs proportions respectives dans la répartition du capital, elles n'auraient pas manqué d'insérer dans les statuts ou dans une convention extra-statutaire entre elles une clause d'agrément et/ou de préemption lors des cessions entre actionnaires ;

Mais considérant que l'avenant du 23 juillet 1999 au protocole d'accord du 30 mars 1994 est rédigé comme suit :

Préambule :

*"SITA et CGEA sont actionnaires à parité de la société "Traitement des Résidus Urbains" T.R.U., société anonyme au capital de 49.866.080 francs, dont chacune détient 19.026 actions, soit 45 %. La société a également pour actionnaire M. Pierre OUVRIE à hauteur de 10 %..." ;*

Article 1 - Mise en œuvre de la promesse d'achat consentie à M. OUVRIE

*1- Les parties réitèrent leur engagement d'acheter à parts égales entre elles les actions T.R.U. détenues par M. OUVRIE ou ses ayants droit et objet de la promesse du 27 août 1992. En conséquence, et sauf accord exprès préalablement notifié par écrit, chacune des parties s'interdit d'acquiescer seule, directement ou indirectement, les actions T.R.U. pour lesquelles M. OUVRIE ou ses ayants droit exerceraient leur promesse d'achat, et ce nonobstant la liberté de cession entre actionnaires qui résulte tant de la loi que des statuts de T.R.U..." ;*

Considérant que, s'il n'est pas permis au juge, lorsque les termes de la convention sont clairs et précis, de dénaturer les obligations qui en résultent et de modifier les stipulations qu'ils renferment, l'interprétation de cette convention s'impose lorsque, comme en l'espèce, les clauses contractuelles sont loin d'être dénuées d'ambiguïté ;

Considérant qu'en effet, alors que le préambule rappelle que les sociétés SITA et CGEA sont actionnaires "*à parité*" à concurrence de 45 % chacune et que le restant des actions (soit 10 %) est détenu par Monsieur OUVRIE (ce qui est inexact, puisque ce dernier ne disposait en réalité que de 7,19 % du capital), l'article 1 de l'avenant susvisé organise les modalités de mise en œuvre de la promesse d'achat consentie le 27 août 1992 à Monsieur OUVRIE ;

Considérant que, dès lors, il existe une incertitude sur la question de savoir si les parties ont entendu inclure, dans le périmètre de l'interdiction d'acquisition par une seule des deux entités tel que visé à l'article 1-1 de l'avenant, les seules parts de Monsieur OUVRIE, ou, plus généralement, les 10 % du capital détenus par les actionnaires autres que ces deux entités ;

Considérant qu'au regard de cette ambiguïté, la juridiction saisie doit, conformément aux dispositions de l'article 1156 du code civil, "*rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes*" ;

Or considérant qu'en premier lieu, il n'est pas contredit par les éléments de la cause que le principe de parité capitalistique (et pas uniquement de parité de gestion) et l'engagement réciproque à se conformer à cette parité ont été constamment respectés par les parties depuis plusieurs décennies ;

Considérant qu'en deuxième lieu, il s'infère :

des déclarations faites en 2004 devant la presse par Monsieur LECOMTE, président de la société ESTERRA,

de la présentation des dossiers de pilotage par le groupement intercommunal Lille Métropole Communauté Urbaine pour les années 2005, 2006 et 2007,

de la revue de presse effectuée par ladite société et datée du 17 juillet 1996 (donc antérieure à la signature de l'avenant litigieux),

de l'attestation délivrée le 24 septembre 2009 dans le cadre de la présente procédure par Monsieur PIN, lui-même signataire de l'avenant du 23 juillet 1999 pour le compte de la société SITA, confirmée par l'attestation établie le 5 novembre 2009 par Monsieur Yann-Marie LE DORE, lui-même ancien cadre dirigeant de CGEA de 1976 à 1997 (devenue VEOLIA PROPLETE), et dont rien n'autorise à mettre en cause la sincérité, que les sociétés ESTERRA, SITA FRANCE et VEOLIA, ont, par suite d'une "*commodité de langage*", pris l'habitude d'utiliser la mention "*M. OUVRIE*" ou "*Famille OUVRIE*" pour désigner l'ensemble des actionnaires minoritaires détenteurs de l'intégralité du solde des actions non détenues par les deux actionnaires paritaires et représentant l'équivalent de 10 % du capital au moment de la signature de l'avenant ;

Considérant qu'en troisième lieu, la circonstance que les parties signataires de l'avenant du 23 juillet 1999 aient expressément prévu, en cas de projet de cession des actions de Monsieur OUVRIE ou de ses ayants droit à un tiers (article 1-3), de rechercher une position commune sur les décisions d'agrément ou de préemption "*de telle sorte que la parité entre elles soit maintenue*", confirme qu'au-delà du sort expressément réservé aux actions détenues par Monsieur OUVRIE, les sociétés SITA et CGEA se sont donné pour objectif de respecter, à l'égard du solde des actions non détenues par elles (soit 10 %), l'équilibre capitalistique paritaire sans lequel ladite clause aurait été privée d'effet utile ;

Considérant qu'en quatrième lieu, il ne résulte nullement des termes du protocole d'accord du 30 mars 1994 que les actionnaires majoritaires aient alors entendu dissocier le contrôle effectif de la société ESTERRA de sa répartition capitalistique ;

Considérant qu'en effet, aux termes de ce protocole, les parties ont décidé que la société ESTERRA sera administrée par un conseil d'administration au sein duquel elles seront représentées à parité égale (article 1), et elles sont notamment convenues d'instaurer le principe d'alternance de la présidence et de la vice-présidence de la société (article 2), ainsi qu'un comité de gestion courante dans lequel elles seraient représentées (article 3) ;

Considérant qu'au demeurant, lors de la régularisation de l'avenant du 23 juillet 1999, les sociétés SITA et CGEA, tout en prenant acte de ce qu'il avait été dérogé à l'article 2 susvisé par suite du renouvellement du mandat de Monsieur LECOMTE en tant que président de la société ESTERRA, ont expressément réaffirmé le caractère exceptionnel de cette dérogation ne portant pas atteinte aux principes d'alternance posés par ledit protocole ;

Considérant qu'en toute hypothèse, l'accord des parties signataires de l'avenant sur la poursuite d'une gestion conjointe de la société ESTERRA, nonobstant la prorogation du mandat de son président, n'a pas remis en cause le principe de la parité capitalistique ayant constitué la pratique suivie par les deux actionnaires majoritaires au cours des précédentes décennies et consacrée encore par le pacte de non-acquisition, objet de l'article 1<sup>er</sup> de cet avenant ;

Considérant qu'il s'ensuit que ce pacte de non-acquisition, loin de régler seulement le sort des actions détenues personnellement par Monsieur OUVRIE ou ses ayants droit, a porté sur l'intégralité des actions non détenues par les deux actionnaires paritaires.

### III. Sur la sanction de la violation du principe de parité :

Considérant qu'il est acquis aux débats que l'engagement souscrit par les parties contractantes aux termes de l'avenant du 23 juillet 1999 doit s'analyser comme étant un pacte de non-acquisition, consistant en une obligation de ne pas faire puisque chaque partie "*s'interdit d'acquérir seule, directement ou indirectement, les actions*" ;

Considérant qu'il résulte de l'article 1143 du code civil que le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement soit détruit, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu ;

Considérant que, dès lors, la violation par la société VEOLIA PROPLETE de son engagement contractuel autorise la société SITA FRANCE à obtenir, sous la forme d'une réparation en nature dont il convient de déterminer les modalités, le rétablissement de la situation dans la quelle elle se serait trouvée si sa cocontractante avait respecté les stipulations du dit avenant ;

Considérant que, pour s'opposer à la demande de cession forcée de la moitié des actions illicitement acquises, la société VEOLIA PROPLETE fait valoir que les parties se sont engagées uniquement à ne pas acquérir seules des actions ESTERRA, et non à céder l'une à l'autre les actions ESTERRA qu'elles viendraient à acquérir seules ;

Qu'elle observe que le pacte stipule lui-même que la sanction applicable en cas de violation par l'une ou l'autre parties de cet engagement contractuel est la nullité des cessions ;

Qu'elle soutient que la cession forcée des actions acquises par elle conduirait à restreindre considérablement la liberté de

cession des actions par les actionnaires minoritaires d'ESTERRA, que seules VEOLIA PROPLETE et SITA FRANCE pourraient avoir intérêt à acquérir ;

Qu'elle estime que la seule mesure susceptible d'être prononcée en conformité avec le principe de réparation intégrale et de l'article 1143 du code civil consisterait en l'annulation des acquisitions litigieuses, laquelle est toutefois impossible dès lors que les cédants n'ont pas été attirés à la cause par la société SITA FRANCE, de telle sorte que l'inexécution alléguée ne peut se résoudre qu'en dommages-intérêts ;

Mais considérant qu'il s'infère des termes ci-dessus rappelés de l'avenant du 23 juillet 1999 qu'en s'interdisant d'acquérir seules les actions détenues par les actionnaires minoritaires, les sociétés SITA (désormais SITA FRANCE) et CGEA (devenue VEOLIA PROPLETE) sont convenues de procéder à une acquisition conjointe de ces actions si celles-ci venaient à être mises en vente ;

Considérant que, de surcroît, l'intention de ces sociétés, clairement exprimée tant dans le protocole d'accord du 30 mars 1994 qu'aux termes de l'avenant à ce protocole, de maintenir en toute hypothèse la parité capitalistique implique nécessairement que toute acquisition ultérieure devait donner lieu à l'attribution à chacune d'entre elles de la moitié des titres acquis ;

Considérant que, si les parties sont convenues, à l'article 1-1 second alinéa de l'avenant, que tout manquement à l'interdiction d'acquisition sera sanctionné à titre principal par la nullité de la cession réalisée, une telle sanction est toutefois en l'occurrence inopérante puisque les actionnaires minoritaires ayant cédé leurs actions à la société VEOLIA PROPLETE au mépris de son engagement de non acquisition n'ont pas été attirés à la présente procédure ;

Considérant que, pour autant, la société VEOLIA PROPLETE ne saurait à bon droit en déduire que les acquisitions irrégulièrement intervenues ne devraient donner lieu à aucune sanction sous la forme d'une réparation en nature ;

Considérant qu'en effet, ne pas sanctionner ces acquisitions par une réparation en nature serait contraire à l'objectif contractuel de préservation de la parité capitalistique voulue par les actionnaires majoritaires aux termes de leurs pactes successifs ;

Or considérant qu'en l'occurrence, le retour au *statu quo ante*, qui est inhérent à la réparation en nature à bon droit revendiquée par la société SITA FRANCE, ne sera pleinement satisfait que par le rétablissement de cette stricte parité dans le nombre d'actions détenues respectivement par chacun des actionnaires majoritaires ;

Considérant que, dès lors, il doit se traduire par l'attribution en faveur de la société SITA FRANCE de la moitié des actions illicitement acquises par la société VEOLIA PROPLETE, peu important que cette attribution se traduise par une augmentation de la participation de SITA FRANCE dans le capital de la société ESTERRA, dès lors que l'objectif du maintien de la répartition égalitaire entre les sociétés SITA FRANCE et VEOLIA PROPLETE aura été préservé ;

Considérant que, par voie de conséquence, il y a lieu, en confirmant le jugement entrepris, d'ordonner la cession for-

cée par la société VEOLIA PROPLETE au profit de la société SITA FRANCE de la moitié des actions dont la société VEOLIA a fait l'acquisition depuis le 23 juillet 1999, date de la signature de l'avenant, soit l'équivalent de 2.049 actions ESTERRA, ce aux conditions d'acquisition de ces titres par la société VEOLIA, et suivant les modalités telles qu'arrêtées par le dispositif de la décision de première instance, y compris en ce qu'il assortit les injonctions prononcées à l'encontre des sociétés VEOLIA et ESTERRA d'une astreinte fixée à 2.000 € par jour de retard ;

Considérant qu'il convient, en ajoutant à la décision de première instance, de dire que le prix dû par la société SITA FRANCE à la société VEOLIA PROPLETE, au titre des 504 actions dont les conditions d'acquisition par cette dernière n'ont pas été révélées à la société SITA FRANCE, sera payé au prix d'acquisition par la société VEOLIA PROPLETE, sur justificatif, et sera exigible un mois après la signification par huissier de justice par la société VEOLIA PROPLETE des formulaires CERFA correspondant à l'acquisition par ladite société de ces actions.

#### **IV. Sur la demande de dommages et intérêts de la société SITA FRANCE :**

Considérant qu'aux termes de l'article 1145 du code civil :

“Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit des dommages et intérêts par le seul fait de la contravention” ;

Considérant que, pour autant, cette disposition ne dispense pas ce lui qui demande réparation du préjudice en relation avec la contravention à l'obligation, d'établir le principe et le montant de son préjudice ;

Considérant qu'en l'occurrence, la société SITA FRANCE sollicite la condamnation de la société VEOLIA PROPLETE à lui verser la somme de 250.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du comportement malicieux et de mauvaise foi de cette dernière, laquelle lui a délibérément caché l'existence des acquisitions illicites ;

Considérant qu'à cet égard, il s'infère des courriers échangés respectivement les 22 et 23 juillet 2009 par les dirigeants des sociétés SITA FRANCE et VEOLIA PROPLETE que c'est seulement à l'occasion d'un entretien en date du 8 juillet 2009 que la société SITA FRANCE a pris connaissance de l'acquisition par sa partenaire des titres détenus par plusieurs actionnaires minoritaires, alors pourtant que les premières acquisitions litigieuses remontaient au 22 juin 2007 et au 28 janvier 2008 ;

Considérant que la preuve est ainsi suffisamment rapportée que la société VEOLIA PROPLETE a cherché à dissimuler lesdites acquisitions, bien qu'elle n'ait pu ignorer l'engagement réciproque de l'un et l'autre groupes d'actionnaires majoritaires de ne pas acquérir seuls les titres qui n'étaient pas encore détenus par eux ;

Mais considérant que, d'une part, la société SITA FRANCE, qui admet n'avoir pas au cours des dernières années revendiqué l'alternance dans la gouvernance paritaire de la société ESTERRA, n'est pas fondée à invoquer le préjudice qui serait résulté pour elle de la confiscation du processus décisionnel dont elle prétend avoir été victime ;

Considérant que, d'autre part, elle invoque le préjudice moral et d'image lié à la campagne d'information sur la prise de

contrôle illicite dont la société VEOLIA PROPLETE aurait pris l'initiative tant au sein de la société ESTERRA qu'auprès des tiers, sans que cette allégation soit corroborée par des documents probants ;

Considérant que, dès lors, elle ne démontre pas que le comportement fautif de sa partenaire à son encontre lui a fait subir un préjudice distinct de celui qui sera réparé par l'attribution en sa faveur de la moitié des actions illicitement acquises par la société VEOLIA auprès d'actionnaires minoritaires de la société ESTERRA ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le jugement entrepris doit être confirmé également en ce qu'il a débouté la société SITA FRANCE de sa demande de dommages et intérêts.

#### **V. Sur les demandes de dommages et intérêts de Madame DEHOVE DI QUAL :**

Considérant qu'au soutien de ses demandes de dommages et intérêts, Madame DEHOVE DI QUAL, qui est propriétaire de 470 actions de la société ESTERRA, représentant 1,09 % du capital, invoque le préjudice moral, évalué à la somme de 10.000 €, et résultant pour elle du litige opposant les deux actionnaires majoritaires, au motif qu'elle se retrouve captive d'un débat auquel elle est étrangère, n'étant pas partie au pacte d'actionnaires dont elle ignorait même l'existence ;

Qu'elle précise être privée de toute possibilité de cession de ses actions faute d'un accord entre les sociétés VEOLIA PROPLETE et SITA FRANCE, ce qui est constitutif d'une perte de chance de gains évaluée par elle à la somme de 150.000 € ;

Mais considérant que ces demandes d'indemnisation ne peuvent être accueillies qu'à la condition que Madame DEHOVE DI QUAL rapporte la preuve d'un comportement fautif à son égard du ou des sociétés VEOLIA PROPLETE, SITA FRANCE et SUEZ ENVIRONNEMENT, de la réalité des préjudices matériel et moral allégués par elle et de l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre ce comportement fautif et le dommage qui en serait résulté pour elle ;

Or considérant que, si elle est étrangère au pacte d'actionnaires objet du présent litige, Madame DEHOVE DI QUAL n'est pas fondée à reprocher à ces sociétés de s'être opposées en justice sur l'interprétation devant être donnée à l'avenant régularisé le 23 juillet 1999 entre les actionnaires majoritaires ;

Considérant qu'au demeurant, l'existence de ce pacte ne porte pas atteinte aux droits de Madame DEHOVE DI QUAL, dès lors qu'il vient d'être mis en évidence que son objectif tend à faire respecter la parité capitalistique pratiquée par les actionnaires majoritaires au cours des dernières décennies, et réaffirmée par eux lors de la signature de l'avenant susvisé ;

Considérant qu'au surplus, la circonstance que Madame DEHOVE DI QUAL ait été atraite dans cette procédure ne revêt pas en soi un caractère fautif, dès lors que la société SITA FRANCE a formé à titre subsidiaire une demande de dissolution de la société ESTERRA, ce qui impliquait la présence à l'instance de tous les actionnaires ;

Considérant que, dès lors, en l'absence de preuve d'une faute susceptible d'être imputée à l'une ou l'autre des sociétés

SITA FRANCE et VEOLIA PROPLETE et de nature à avoir directement préjudicié à ses intérêts, Madame DEHOVE DI QUAL doit être déboutée de ses demandes de dommages et intérêts tant pour préjudice matériel que pour préjudice moral.

## VI. Sur les demandes complémentaires et accessoires :

Considérant qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de dissolution de la société ESTERRA, présentée par la société SITA FRANCE seulement à titre subsidiaire au cas où il ne serait pas fait droit à sa demande principale de cession forcée par la société VEOLIA PROPLETE de la moitié des actions illicitement acquises ;

Considérant que, dans la mesure où les précédents développements ont fait apparaître que l'action dont la société SITA FRANCE a pris l'initiative à l'encontre des sociétés VEOLIA et ESTERRA ne revêt aucun caractère fautif, les demandes de dommages et intérêts présentées à son encontre par la société ESTERRA pour préjudices financier et moral ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant que la décision de première instance doit être confirmée en ce qu'elle a condamné la société VEOLIA PROPLETE à payer, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, les sommes de 3.000 € à la société SITA FRANCE et de 4.000 € à Madame DEHOVE DI QUAL ;

Considérant que l'équité commande de mettre à la charge de la société VEOLIA PROPLETE, sur le même fondement, la somme complémentaire de 30.000 € en remboursement des frais non compris dans les dépens exposés en cause d'appel par la société SITA FRANCE ;

Considérant qu'il est également équitable de mettre à sa charge la somme complémentaire de 4.000 € en remboursement des frais irrépétibles que Madame DEHOVE DI QUAL a dû supporter en cause d'appel pour assurer sa défense ;

Considérant qu'il n'est cependant pas inéquitable que les sociétés SUEZ ENVIRONNEMENT, VEOLIA PROPLETE et ESTERRA conservent la charge des frais non compris dans les dépens qu'elles ont respectivement engagés dans le cadre de la présente instance ;

Considérant que la demande d'indemnité de procédure formée par la société SITA FRANCE à l'encontre de la société ESTERRA doit être également écartée ;

Considérant que le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a condamné la société VEOLIA PROPLETE aux dépens de première instance ;

Considérant que les sociétés VEOLIA PROPLETE et ESTERRA, qui succombent pour l'essentiel en leurs recours, doivent être condamnées *in solidum* aux dépens d'appel.

## PAR CES MOTIFS ;

La cour,

Statuant par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Ordonne la jonction des dossiers enregistrés sous les numéros 10/00559, 10/02776 et 10/02777 ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 22 janvier 2010 par le tribunal de commerce de Nanterre ;

Y ajoutant,

Dit que le prix dû par la société SITA FRANCE à la société VEOLIA PROPLETE au titre des 504 actions ESTERRA, dont les conditions d'acquisition par la société VEOLIA PROPLETE n'ont pas été révélées à la société SITA FRANCE, sera payé au prix d'acquisition par la société VEOLIA PROPLETE, sur justificatif, et sera exigible un mois après la signification par huissier de justice par la société VEOLIA PROPLETE des formulaires CERFA correspondant à l'acquisition par cette dernière des dites actions ;

Condamne la société VEOLIA PROPLETE à payer en cause d'appel à la société SITA FRANCE, la somme complémentaire de 30.000 € (trente mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société VEOLIA PROPLETE à payer en cause d'appel à Madame Colette DEHOVE DI QUAL la somme complémentaire de 4.000 € (quatre mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette les demandes de dommages et intérêts présentées par Madame Colette DEHOVE DI QUAL ;

Déboute les parties de leurs autres et plus amples demandes ;

Condamne *in solidum* les sociétés VEOLIA PROPLETE et ESTERRA aux entiers dépens d'appel, et autorise la SCP KEIME GUTTIN JARRY et Maître BINOCHE, avoués, à recouvrer directement la part les concernant, conformément à ce qui est prescrit par l'article 699 du code de procédure civile.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Monsieur Jean-François FEDOU, Président et par Madame LOMELLINI, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire. ■